

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : iMGP Sustainable Europe

Identifiant d'entité juridique :

549300XUHN5CD5XSKQ73

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _45_ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _35_ %



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du Fonds est d'obtenir une plus-value en capital sur 5 ans, en investissant dans des actions d'entreprises européennes qui fournissent des solutions aux défis de la durabilité et qui relèvent de certains thèmes d'investissement durable. L'objectif principal de l'investissement est l'investissement durable (bien que la croissance du capital soit également mesurée). Aucun indice de référence n'a été sélectionné pour mesurer la réalisation de cet objectif, aucun indice correspondant à cette stratégie n'existant.

En suivant le processus d'investissement rigoureux décrit ci-dessous, le Fonds contribue à relever un ou plusieurs des défis de la durabilité définis par le Sous-gestionnaire, lesquels sont actuellement : (1) une énergie plus propre, (2) des services environnementaux, (3) l'efficacité des ressources, (4) le transport durable, (5) la gestion de l'eau, (6) l'éducation, (7) la santé, (8) la sécurité et (9) le bien-être.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Plus précisément, le Sous-gestionnaire cherche à atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds en construisant un portefeuille en fonction des quatre principaux facteurs suivants : éviter les dommages sociaux ; éviter les dommages environnementaux ; réaliser le bien social ; agir en faveur de l'environnement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Le Sous-gestionnaire surveille un ensemble d'indicateurs de base qui se rapportent directement à l'objectif d'investissement durable de la stratégie. Ces principaux indicateurs sont notamment : carbone évité (tonnes), énergie renouvelable générée (MWh), déchets récupérés ou recyclés (tonnes), eau traitée/utilisation évitée (litres), personnes recevant un traitement de santé (nombre de patients). En outre, le Sous-gestionnaire utilise à l'occasion des indicateurs supplémentaires non essentiels pour couvrir les sociétés dans lesquelles le portefeuille détenait une participation à la date de déclaration.

● ***Comment les investissements durables évitent-ils de causer des dommages importants à un autre objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

Le processus d'investissement analyse et évalue les incidences négatives potentielles au niveau du produit (impact social et environnemental important). Le Sous-gestionnaire intègre également l'analyse des questions ESG importantes dans son évaluation des activités d'une entreprise à l'aide d'un cadre dérivé de la SASB et utilise le contrôle par des tiers pour s'assurer que les participations en portefeuille sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme. La structure thématique signifie que le Sous-gestionnaire est largement absent des secteurs à forte empreinte qui ont un impact environnemental ou social important. Le Sous-gestionnaire n'investit pas dans des entreprises qui contreviendraient à des critères importants du principe de ne pas causer de dommage important (*Do no significant harm* ou DNSH) dans l'ensemble de l'entreprise.

– ***Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?***

Chaque investissement potentiel dans le portefeuille fait l'objet d'une analyse d'indicateurs d'impact négatif. Le processus d'investissement analyse les indicateurs d'impact négatif tant au niveau du produit que du point de vue des activités de l'entreprise afin d'évaluer chaque entreprise par rapport aux critères DNSH. La stratégie du Sous-gestionnaire se concentre sur les entreprises qui vendent des produits et des services qui fournissent des solutions aux défis de la durabilité ce qui signifie que le Sous-gestionnaire prend en considération les effets négatifs des produits dans le cadre de son évaluation globale de l'intensité de l'impact positif des produits et services fournis. En ce qui concerne les impacts opérationnels, le Sous-gestionnaire considère l'éventail des questions environnementales et sociales jugées importantes pour cette entreprise en particulier.

– ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Sous-gestionnaire utilise le contrôle par des tiers pour s'assurer que les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

portefeuilles sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

La structure thématique signifie que le Sous-gestionnaire est largement absent des secteurs qui ont un impact environnemental ou social important. Néanmoins, le Sous-gestionnaire intègre systématiquement l'analyse des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans l'analyse fondamentale du niveau des titres.

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le Fonds tient compte de la totalité des 14 principales incidences négatives énumérées dans le premier tableau de l'annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie du Sous-gestionnaire est d'investir uniquement dans des actions cotées.

Elle sélectionne des actions dans des entreprises qui fournissent des solutions aux défis de la durabilité relevant de certains thèmes d'investissement durable (« Thèmes d'investissement durable ») qui sont actuellement les suivants : (1) une énergie plus propre, (2) des services environnementaux, (3) l'efficacité des ressources, (4) le transport durable, (5) la gestion de l'eau, (6) l'éducation, (7) la santé, (8) la sécurité et (9) le bien-être. Afin d'être éligible à un investissement, au moins la moitié du chiffre d'affaires de la société doit provenir de produits et services ayant un impact social et/ou environnemental positif (tel qu'énoncé ci-après) lié aux Thèmes d'investissement durable du Fonds. Cela conduit à un ensemble de sociétés éligibles qui comporte généralement moins de 1 000 titres avec un maximum de 25 % de composantes de l'indice MSCI World (l'« Indice ») (en termes de capitalisation boursière).

Le Sous-gestionnaire a élaboré un processus d'investissement structuré et discipliné qui cherche à ajouter de la valeur en identifiant les défis sociaux et environnementaux critiques auxquels la population mondiale sera confrontée au cours des prochaines décennies.

1. Une gamme de thèmes d'investissement est dérivée de cette analyse (présentée ci-dessus) qui, ensemble, sont utilisés pour créer un univers d'investissement global d'entreprises qui sont considérées par le Sous-gestionnaire comme apportant des solutions à ces défis.

2. A partir de cet univers, le Sous-gestionnaire a recours à une méthodologie exclusive

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

permettant d'évaluer l'« intensité » de l'impact des produits et services d'une société. Le Sous-gestionnaire sélectionne les actions qu'il considère comme prometteuses, c'est-à-dire les sociétés choisies comme faisant partie de l'univers, qui apportent des solutions aux problèmes liés à la durabilité relevant des Thèmes d'investissement durable susmentionnés, et analyse les principes fondamentaux de telles sociétés (tels que les informations financières et les commentaires de la direction, tels que fournis dans le cadre de déclarations trimestrielles ou annuelles, de communiqués de presse ou d'autres événements publics) afin de déterminer les dimensions de leur impact social et/ou environnemental positif sur les produits.

3. En outre, dans le cadre de son processus d'investissement, le Sous-gestionnaire évalue la qualité ESG des politiques et pratiques de la société afin d'identifier la qualité de l'entreprise et de sa direction. Dans sa recherche, le Sous-gestionnaire tient compte de la robustesse des principaux systèmes de gestion des risques, des processus de gouvernance, de l'éventuelle participation à des questions ou activités controversées et de l'alignement global de l'entreprise sur les questions et les thèmes de la durabilité.

4. D'après l'ensemble de cette analyse fondamentale, le Sous-gestionnaire évalue la qualité et la durabilité de la société pour le Fonds, en veillant à ce qu'aucun investissement dans la celle-ci ne cause de préjudice important aux objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux du Fonds. Par exemple, si la société, de l'avis du Sous-gestionnaire, est exposée à un risque d'atteinte à la réputation excessif, ou exerce une activité de grande ampleur dans des domaines qui ne sont pas cohérents avec la philosophie d'investissement du Fonds, la société ne sera alors pas sélectionnée à des fins d'investissement. Les sociétés ayant adopté des pratiques qui s'avèrent en permanence mauvaises concernant les opportunités d'égalité des chances au travail, les droits humains et la gestion environnementale ne seront pas sélectionnées à des fins d'investissement. Si une société est considérée comme particulièrement fragile sur un seul indicateur dont est composé le profil d'analyse fondamentale du Sous-gestionnaire, obtenant un score nul, elle ne sera pas sélectionnée à des fins d'investissement.

Chaque société détenue en portefeuille sera soumise au processus d'analyse susmentionné.

Le Sous-gestionnaire surveillera régulièrement les entreprises dans lesquelles le Fonds investit en fonction des critères d'investissement durable indiqués ci-dessus. Si le Sous-gestionnaire estime qu'une société ayant fait l'objet d'un investissement ne répond plus aux critères d'investissement durable, le Sous-gestionnaire ne procédera à aucun autre investissement dans la société et cherchera à réaliser son investissement dans une société qui procède de façon ordonnée.

L'approche du Sous-gestionnaire peut être résumée comme suit :

- Intégrer les questions ESG dans tous les processus d'analyse et de prise de décisions en matière d'investissement ;
- Être des propriétaires actifs et s'engager auprès des entreprises et des parties prenantes en général afin d'encourager une approche plus progressive des questions clés liées aux ESG ;
- Encourager les entités dans lesquelles il investit à communiquer de façon appropriée sur les questions ESG.

Le Sous-gestionnaire vise à être innovateur et transparent dans l'exécution de sa politique d'investissement responsable avec la publication de rapports détaillés et un examen régulier et fréquent de son approche et de ses résultats.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La stratégie d'investissement exige que plus de 50 % des revenus proviennent de l'un des thèmes de l'investissement durable. Actuellement, ce score exclut environ 80 % de l'univers d'investissement initial, mais ce pourcentage est susceptible d'évoluer à l'avenir. Les critères négatifs sont notamment : les boissons alcoolisées, les cosmétiques pour lesquels des tests sur les animaux ont été effectués, les produits ou services de jeu, l'exploration ou la production de combustibles fossiles, les pratiques agricoles intensives, la production d'énergie nucléaire, les matériaux pornographiques, les produits du tabac, la production non durable de produits du bois ou d'armes ayant un impact négatif important. Les entreprises qui ont des activités importantes (> 5 %) dans ces domaines ne sont pas considérées comme ayant une incidence globale positive et ne seraient donc pas éligibles à l'investissement. En outre, le Sous-gestionnaire évalue l'intensité de l'incidence positive à l'aide de sa méthode exclusive de moteur d'impact. Le Sous-gestionnaire intègre les données ESG dans son évaluation fondamentale de la qualité. Tout score négatif entraîne l'exclusion. Lorsqu'une entreprise obtient un score inférieur ou égal à 1 dans l'une des catégories de qualité, il n'y est pas investi. Il est généralement peu probable que des scores issus du moteur inférieurs à 60 % fassent l'objet d'investissement..

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique de gérance et d'engagement du sous-gérant stipule, en se fondant sur le Code de gérance du Financial Reporting Council, 12 principes couvrant l'objet et la gouvernance de la politique, la façon dont les bonnes pratiques sont intégrées dans son approche de l'investissement, la façon dont le sous-gérant s'engage auprès des entreprises détenues et la façon dont le sous-gérant exerce ses droits et responsabilités. L'évaluation des pratiques de gouvernance dans les entreprises détenues est un élément central de son analyse fondamentale de la qualité. Il représente 20 % de la note de qualité fondamentale.

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

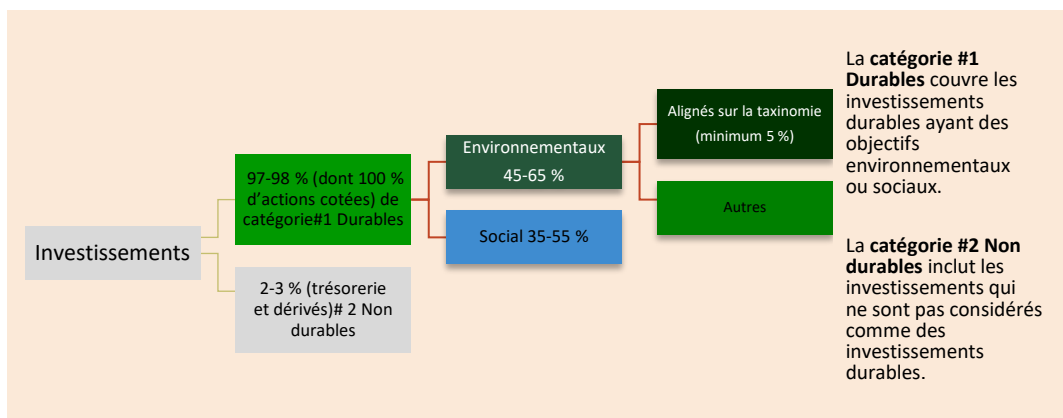
Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?

L'allocation des actifs est de 97 % à 98 % en actions cotées durables, le reste étant en trésorerie et en dérivés. Les investissements dans les thèmes de l'investissement durable seraient considérés comme habilitants au regard de la taxonomie de l'UE. Ils représentent entre 45 et 65 % de la stratégie. Un minimum de 5 % du portefeuille est considéré comme aligné sur la taxonomie de l'UE. Les investissements restants, qui représentent entre 35 % et 55 %, sont investis dans des entreprises ayant un impact social positif.

Le portefeuille d'actions cotées représentera à tout moment 100 % des investissements durables. Cela signifie que les investissements dans les deux catégories (ayant un objectif environnemental ou social) sont complémentaires et se déplacent vers le haut ou vers le bas à l'intérieur des plages spécifiées dans le tableau ci-dessous.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.





● **Comment l'utilisation de produits dérivés contribue-t-elle à atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds pourra également investir dans des instruments financiers dérivés afin de gérer efficacement son portefeuille et de protéger ses actifs et passifs, mais également à titre d'investissement principal. La performance du Fonds ne tient pas compte des dérivés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés ci-dessus serait initialement d'au moins 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise, dépenses d'investissement et d'exploitation. Ce chiffre continuera d'être revu et le Sous-gestionnaire prévoit qu'il augmentera considérablement à mesure que davantage de données deviendront disponibles. Ce chiffre est calculé à l'aide d'une combinaison de recherches internes et de sources tierces vérifiables. Les domaines dans lesquels le Sous-gestionnaire investit dont il considère qu'il s'agit d'activités économiques durables sur le plan environnemental sont les suivants : énergie plus propre comme l'énergie éolienne et solaire, services environnementaux comme les activités d'économie circulaire et la fabrication de matériaux durables, efficacité des ressources comme les produits éco-efficaces, bâtiments efficaces et technologies de fabrication efficaces, transport durable incluant les véhicules électriques à batterie (BEV) et infrastructure pour BEV, et la gestion de l'eau ainsi que les produits et services de traitement des eaux usées.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

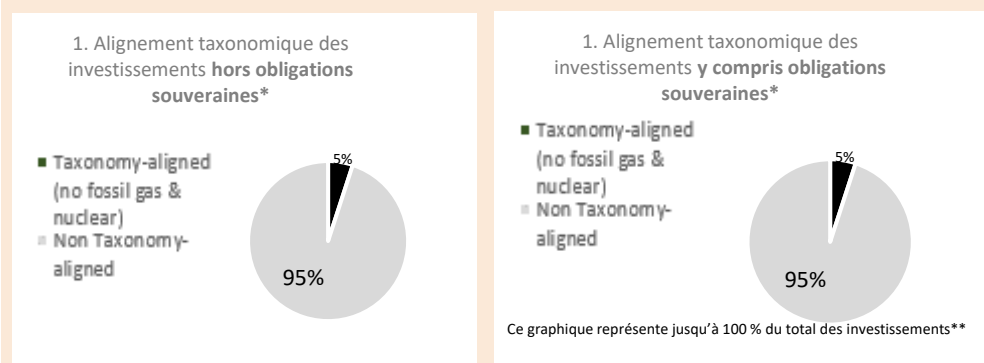
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds n'investit pas dans des obligations souveraines, la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE est la même dans les deux graphiques

● **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?**

100 % des investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme habilitants. Cette part est actuellement fixée à un minimum de 5 % du portefeuille du Fonds.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables qui ne seront pas alignés sur la taxonomie est fixée à zéro. La proportion des investissements alignés sur la taxonomie devrait augmenter au fil du temps à mesure que de plus en plus de données seront disponibles. Le Fonds investit actuellement dans des investissements durables, sélectionnés sur la base de l'exposition des revenus de l'entreprise à un ou plusieurs de nos thèmes environnementaux ou sociaux. La taxonomie, cependant, ne se concentre actuellement que sur deux des six objectifs environnementaux. Par exemple, les investissements dans les entreprises de l'économie circulaire et les entreprises qui vendent des produits et des services de traitement des eaux usées et protègent l'environnement aquatique ne sont pas couverts par la Taxinomie actuelle, qui est axée sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci. Pour ces entreprises, bien qu'elles aient clairement un impact positif sur l'environnement, il n'existe aucune taxinomie sur laquelle s'aligner. En outre, la stratégie du Fonds est d'investir dans des entreprises qui opèrent en dehors de l'Union européenne. Ces entreprises ne sont généralement pas conformes aux normes de produits détaillées spécifiques à l'Union européenne et référencées dans la taxonomie. Le Sous-gestionnaire ne considère généralement pas que ces entreprises sont alignées sur la taxinomie, même lorsque les produits et services ont clairement un impact positif sur l'environnement. Enfin, très peu d'entreprises, même dans l'Union européenne, ont déjà publié de rapports détaillés sur leur alignement sur la taxinomie. Le Sous-gestionnaire s'attend à ce que son alignement global augmente au fil du temps une fois que des données supplémentaires seront disponibles.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif social devrait être au moins 35 % de l'allocation d'actifs.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

« Autres » comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique a-t-il été choisi comme indice de référence de réalisation de l'objectif d'investissement durable ?

Non, l'indice de référence est l'indice MSCI Daily Net TR Europe (qui sera remplacé par l'indice Bloomberg Europe Developed Markets Large & Mid Cap Net Return à compter du 1er mai 2024).

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>